

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

ARR2022_47

Objet : Fermeture temporaire du Stade Intercommunal

ARRETE DU PRÉSIDENT

Fermeture temporaire du Stade Intercommunal

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU les intempéries et l'état actuel des terrains ;
- CONSIDERANT qu'il importe de limiter l'accès aux terrains ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des usagers ;

ARRETE

Mercredi 14 décembre 2022

ARTICLE 1 : Aucune rencontre sportive ne pourra se dérouler sur les 3 terrains du complexe situés 283 rue Paul Zen 74300 CLUSES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'information des terrains.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la 2CCAM, Monsieur Le Directeur Général Adjoint Infrastructures, Développement et Aménagement du Territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cluses, le 13 décembre 2022

Le Président,



Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : _____

Le Directeur Général des Services de la 2CCAM Arnaud DEBRUYNE